



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté D3 SIDPC 24 10

Portant interdiction d'abreuvement et d'usages domestiques dans le cours d'eau de l'ITON sur les communes de Glisolles, Gaudreville, Champ-Dolent, Le Val Doré, Sylvains-les-Moulins et Mesnil-sur-Iton

VU

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ,
- le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2,
- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de l'Eure, M. BABRE Simon ;

Considérant :

- qu'une pollution par un rejet d'eaux usées a été constatée le 25 avril 2024 par le Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure (SEPASE), gestionnaire de la station d'épuration située à DAMVILLE, sur la commune de Mesnil-sur-Iton ;
- que cette pollution contamine le cours d'eau de l'Iton traversant les communes de Glisolles, Gaudreville, Champ-Dolent, Le Val Doré, Sylvains-les-Moulins et Mesnil-sur-Iton ;
- que cette pollution peut constituer un risque pour la santé humaine et la santé animale ;

ARRÊTE

Article 1 : En raison des potentiels risques de contamination chimiques et bactériologiques dans le cours d'eau l'Iton, les prélèvements d'eau y sont strictement interdits jusqu'à nouvel ordre pour la consommation humaine et l'abreuvement des animaux, sur les communes de Glisolles, Gaudreville, Champ-Dolent, Le Val Doré, Sylvains-les-Moulins et Mesnil-sur-Iton.

Article 2 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 3 : Cette interdiction est signalée par la mise en place de panneaux au bord du cours d'eau.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de l'Eure ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le préfet de l'Eure, les maires des communes de Glisolles, Gaudreville, Champ-Dolent, Le Val Doré, Sylvains-les-Moulins et Mesnil-sur-Iton, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le **26 AVR. 2024**

Le préfet,

Simon BABRE